



1ST SESSION, 38<sup>TH</sup> LEGISLATURE, ONTARIO  
52 ELIZABETH II, 2003

1<sup>RE</sup> SESSION, 38<sup>E</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
52 ELIZABETH II, 2003

## Bill 34

## Projet de loi 34

**An Act to protect  
sources of drinking water  
in Ontario**

**Loi visant à protéger  
les sources d'eau potable  
en Ontario**

**Ms Churley**

**M<sup>me</sup> Churley**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      December 17, 2003  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      17 décembre 2003  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to protect the supply and quality of source water in Ontario.

Section 4 of the Bill designates each conservation authority in Ontario as the watershed planning board for the area within the conservation authority's jurisdiction. In areas of Ontario where there are no conservation authorities, watershed planning boards are to be established in accordance with the regulations.

Section 5 of the Bill requires watershed planning boards to carry out assessments of the quality and quantity of water supply in the watershed planning area.

Section 6 of the Bill requires watershed planning boards to prepare a water conservation and source protection plan for the watershed planning area based on the results of the assessment required under section 5. If the assessment carried out under section 5 indicates that there is significant impairment to or endangerment to the water supply in a watershed planning area, section 7 requires the watershed planning board for the area to prepare a remedial plan.

Section 8 requires that watershed planning boards consult with the public in accordance with the regulations in preparing a plan under section 6 or 7.

Under section 9 of the Bill, every plan prepared by a watershed planning board must be approved by the Director or by the Environmental Appeal Board.

Section 10 of the Bill ensures that plans prepared under this Act are reviewed and updated every five years.

Section 11 of the Bill deals with conflicts between provisions of plans prepared under this Act and provisions in specified plans, by-laws, Acts or regulations.

Section 12 allows a watershed planning board to conduct audits of prescribed undertakings to ensure they are respecting the terms of any applicable water conservation and source protection plan or remedial plan.

Section 13 of the Bill gives a watershed planning board the authority to order a prescribed undertaking to prepare a water restoration plan if an audit conducted under section 12 indicates that such a plan is required to ensure that the undertaking does not contaminate or deplete sources of water in the watershed planning area.

The Bill contains some administrative provisions and regulation-making powers.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de protéger les réserves d'eau de source et la qualité de celle-ci en Ontario.

L'article 4 du projet de loi désigne chaque office de protection de la nature comme commission de planification de bassin hydrographique pour la zone qui correspond au territoire de compétence de celui-ci. Des commissions de planification de bassin hydrographique sont créées conformément aux règlements pour les régions de l'Ontario qui n'ont pas d'office de protection de la nature.

L'article 5 du projet de loi exige des commissions de planification de bassin hydrographique qu'elles effectuent des évaluations de la qualité et de la quantité des réserves en eau de la zone de planification de bassin hydrographique.

L'article 6 du projet de loi exige des commissions de planification de bassin hydrographique qu'elles préparent un plan de conservation de l'eau et de protection des sources fondé sur les résultats de l'évaluation effectuée en application de l'article 5. Si l'évaluation effectuée en application de l'article 5 révèle une détérioration importante de la réserve en eau ou un risque pour celle-ci dans une zone de planification de bassin hydrographique, l'article 7 exige de la commission de planification de bassin hydrographique de la zone qu'elle prépare un plan de redressement.

L'article 8 exige des commissions de planification de bassin hydrographique qu'elles consultent le public conformément aux règlements en ce qui concerne la préparation d'un plan en application de l'article 6 ou 7.

En application de l'article 9 du projet de loi, chaque plan que prépare une commission de planification de bassin hydrographique doit être approuvé par le directeur ou par la Commission d'appel de l'environnement.

L'article 10 du projet de loi veille à ce que les plans préparés en application de la présente loi soient examinés et mis à jour tous les cinq ans.

L'article 11 du projet de loi traite des incompatibilités entre les dispositions des plans préparés en application de la présente loi et les dispositions de plans, de règlements municipaux, de lois ou de règlements précisés à l'article.

L'article 12 permet à une commission de planification de bassin hydrographique d'effectuer des vérifications d'entreprises prescrites afin de veiller à ce qu'elles respectent les conditions des plans de conservation de l'eau et de protection des sources ou des plans de redressement en vigueur.

L'article 13 du projet de loi donne aux commissions de planification de bassin hydrographique le pouvoir d'ordonner à une entreprise prescrite de préparer un plan de restauration de la qualité de l'eau si une vérification effectuée en vertu de l'article 12 démontre qu'un tel plan est nécessaire pour veiller à ce que l'entreprise ne contamine ou ne tarisse pas les sources d'eau de la zone de planification de bassin hydrographique.

Le projet de loi comprend des dispositions administratives et des pouvoirs de prendre des règlements.

**An Act to protect  
sources of drinking water  
in Ontario**

**Loi visant à protéger  
les sources d'eau potable  
en Ontario**

**CONTENTS**

**Preamble**

1. Purposes
2. Definitions
3. Crown bound
4. Watershed planning boards
5. Assessments
6. Water conservation and source protection plans
7. Remedial plans
8. Draft plan, public consultation
9. Review and approval of plans
10. Updated assessment and plans
11. Conflict
12. Water impact audits
13. Water restoration plan
14. Appointment of Director
15. Offence
16. Regulations
17. Commencement
18. Short title

**Preamble**

Water is a precious and limited resource that is vital to Ontario's long-term environmental, social, economic and cultural well-being;

The Government of Ontario has a responsibility to ensure a safe and secure supply of water for Ontario for all uses, but especially drinking water;

Protection of the sources of drinking water is integral to the multi-barrier approach recommended in the Report of the Walkerton Inquiry;

Water is a public trust and the public has a right to a significant role in decision-making processes with respect to water.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**Purposes**

1. The purposes of this Act are to,
  - (a) provide a framework for a comprehensive watershed-based drinking water source protection policy;

**SOMMAIRE**

**Préambule**

1. Objets
2. Définitions
3. Obligation de la Couronne
4. Commissions de planification de bassin hydrographique
5. Évaluations
6. Plan de conservation de l'eau et de protection des sources
7. Plans de redressement
8. Plan préliminaire : consultation publique
9. Examen et approbation des plans
10. Mise à jour des plans et de l'évaluation
11. Incompatibilité
12. Vérifications des répercussions sur l'eau
13. Plan de restauration de la qualité de l'eau
14. Nomination du directeur
15. Infraction
16. Règlements
17. Entrée en vigueur
18. Titre abrégé

**Préambule**

L'eau constitue une ressource précieuse et limitée qui est essentielle à l'équilibre environnemental, social, économique et culturel à long terme de l'Ontario.

Le gouvernement de l'Ontario est chargé de veiller à ce que les réserves en eau soient saines et assurées en Ontario pour tout usage et principalement pour l'eau potable.

La protection des sources d'eau potable fait partie intégrante de l'approche des barrières multiples recommandée par le Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton.

L'eau est d'intérêt public et le public a le droit de jouer un rôle important dans les processus décisionnels le concernant.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**Objets**

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
  - a) prévoir un cadre pour une politique étendue de protection des sources d'eau potable basée sur les bassins hydrographiques;

- |   |  |
|---|--|
| <p>(b) protect the quantity and quality of Ontario's drinking water by promoting water conservation and protecting water sources from contamination;</p> <p>(c) ensure that alterations to the hydrologic system are permitted only if they protect, conserve, restore and enhance water in the watershed in which they are proposed;</p> <p>(d) encourage the balancing of water loss with water replacement through protection, conservation, restoration and enhancement measures, on a watershed-by-watershed basis, to achieve an overall reduction in water use;</p> <p>(e) ensure that areas critical to the functioning of the hydrologic system, including aquifers, headwaters, riparian areas, surface water and groundwater recharge areas, wetlands and wetland functions, are identified, protected, conserved, restored and enhanced;</p> <p>(f) ensure that the principles of sustainable development, whereby development meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs, are applied to the use of water;</p> <p>(g) ensure that the precautionary principle, whereby appropriate preventive measures are taken whenever there is reason to believe that harm may be caused otherwise, even if there is no conclusive evidence of a causal relationship, is applied to the protection, conservation, restoration and enhancement of water;</p> <p>(h) protect the natural functions of the ecosystem;</p> <p>(i) protect biological diversity and fish and wildlife habitat;</p> <p>(j) ensure that in all development, full provision is made for protection, conservation, restoration and enhancement of water; and</p> <p>(k) ensure that development is not allowed to outstrip sustainable water supplies.</p> | <p>b) protéger la quantité et la qualité de l'eau potable de l'Ontario en favorisant la conservation de l'eau et en protégeant les sources d'eau de toute contamination;</p> <p>c) veiller à ce que des modifications du système hydrologique ne soient autorisées que si elles protègent et conservent l'eau du bassin hydrographique pour lequel elles sont proposées et en restaurent et améliorent la qualité;</p> <p>d) favoriser le rééquilibrage des pertes d'eau avec des remplacements d'eau par des mesures de protection, de conservation, de restauration et d'amélioration de la qualité pour chaque bassin hydrographique, en vue d'atteindre une réduction globale de l'utilisation de l'eau;</p> <p>e) veiller à ce que les secteurs essentiels au fonctionnement du système hydrologique, notamment les zones de formation aquifère, les zones d'eau d'amont, les zones riveraines, les zones de saturation d'une nappe d'eau de surface ou souterraine, les terres marécageuses et les fonctions marécageuses, soient identifiés, protégés, conservés et que leur qualité soit restaurée et améliorée;</p> <p>f) veiller à ce que les principes de développement durable, selon lesquels le développement répond aux besoins actuels sans nuire à la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins, soient appliqués à l'utilisation de l'eau;</p> <p>g) veiller à ce que le principe de précaution, selon lequel des mesures préventives appropriées sont prises dès qu'il y a des raisons de croire qu'un dommage pourrait survenir si on ne les prenait pas, même s'il n'existe pas de preuves certaines d'une relation causale, est appliqué à la protection et à la conservation de l'eau ainsi qu'à la restauration et à l'amélioration de sa qualité;</p> <p>h) protéger les fonctions naturelles de l'écosystème;</p> <p>i) protéger la diversité biologique et les habitats de poissons et d'animaux sauvages;</p> <p>j) veiller à ce que lors de toute exploitation, des dispositions suffisantes soient prises pour la protection et la conservation de l'eau ainsi que pour la restauration et l'amélioration de sa qualité;</p> <p>k) veiller à ce que l'exploitation ne puisse pas porter atteinte au caractère renouvelable des réserves en eau.</p> |
|---|--|

#### Definitions

2. In this Act,

“Director” means the Director appointed under section 14; (“directeur”)

“effective date” means the date on which this Act comes into force; (“date d'entrée en vigueur”)

“Minister” means the Minister of the Environment; (“ministre”)

#### Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«commission de planification de bassin hydrographique» Commission de planification de bassin hydrographique désignée ou créée en application de l'article 4. («watershed planning board»)

«date d'entrée en vigueur» Date de l'entrée en vigueur de la présente loi. («effective date»)

“operator” means, in relation to an undertaking,

- (a) the owner, operator or manager of the undertaking,
- (b) if the undertaking is owned, operated or managed by or on behalf of the Province of Ontario, the member of the Executive Council who is responsible for the undertaking,
- (c) if the undertaking is owned, operated or managed by a municipality, the council of the municipality; (“exploitant”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“undertaking” means an undertaking as prescribed by regulation; (“entreprise”)

“watershed planning area” means the geographic area of jurisdiction of a watershed planning board; (“zone de planification de bassin hydrographique”)

“watershed planning board” means a watershed planning board designated or established under section 4. (“commission de planification de bassin hydrographique”)

#### **Crown bound**

3. This Act binds the Crown.

#### **Watershed planning boards**

4. (1) Each conservation authority designated under the *Conservation Authorities Act* is hereby designated as a watershed planning board for the purposes of this Act.

#### **Watershed planning boards for other parts of Ontario**

(2) One or more watershed planning boards shall be established, in accordance with the regulations, for the parts of Ontario that do not have conservation authorities.

#### **Watershed planning area**

(3) The watershed planning area of a watershed planning board that is also a conservation authority is the same as its geographic area of jurisdiction under the *Conservation Authorities Act*.

#### **Same**

(4) The watershed planning area of a watershed planning board established under subsection (2) shall be as prescribed.

#### **Functions of watershed planning boards**

(5) Watershed planning boards have the following functions:

«directeur» Le directeur nommé en application de l'article 14. («Director»)

«entreprise» Entreprise prescrite par les règlements. («undertaking»)

«exploitant» Relativement à une entreprise, s'entend de ce qui suit :

- a) le propriétaire, l'exploitant ou le gérant de l'entreprise;
- b) si l'entreprise appartient à la province de l'Ontario ou est exploitée ou gérée par celle-ci ou en son nom, le membre du Conseil exécutif qui en est chargé;
- c) si l'entreprise appartient à une municipalité ou est exploitée ou gérée par celle-ci, le conseil de la municipalité. («operator»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«zone de planification de bassin hydrographique» Le territoire relevant de la compétence d'une commission de planification de bassin hydrographique. («watershed planning area»)

#### **Obligation de la Couronne**

3. La présente loi lie la Couronne.

#### **Commissions de planification de bassin hydrographique**

4. (1) Chaque office de protection de la nature désigné en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est désigné commission de planification de bassin hydrographique pour l'application de la présente loi.

#### **Commissions de planification de bassin hydrographique pour les autres régions de l'Ontario**

(2) Une ou plusieurs commissions de planification de bassin hydrographique sont créées, conformément aux règlements, pour les régions de l'Ontario qui n'ont pas d'office de protection de la nature.

#### **Zones de planification de bassin hydrographique**

(3) La zone de planification de bassin hydrographique d'une commission de planification de bassin hydrographique qui est également un office de protection de la nature est la même que son territoire de compétence prévu par la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

#### **Idem**

(4) La zone de planification de bassin hydrographique d'une commission de planification de bassin hydrographique créée en application du paragraphe (2) est celle qui est prescrite.

#### **Fonctions des commissions de planification de bassin hydrographique**

(5) Les commissions de planification de bassin hydrographique remplissent les fonctions suivantes :

1. Preparing assessments under section 5 and water conservation and source protection plans and remedial plans in accordance with this Act.
2. Engaging in public education for landowners, industry, farmers and the general public about the requirements and importance of water conservation and source protection plans.
3. Undertaking the other tasks, performing the other duties and meeting the other requirements that are specified in this Act and the regulations.

#### Assessments

5. (1) Within six months after the effective date, each watershed planning board shall begin an assessment of existing and prospective water supplies, water use and demand for water in its watershed planning area and an analysis of the quality of the source water in the watershed planning area.

#### Contents

- (2) The assessment shall include,
  - (a) an analysis of the water supply in the watershed planning area and of the maximum level of water usage that the watershed planning area is capable of sustaining in order to ensure that water is available for future generations, including,
    - (i) estimates of the amounts of surface water and ground water that are present or available in the watershed planning area, taking into account seasonal and other variations,
    - (ii) identification of all wellhead areas in the watershed planning area,
    - (iii) estimates of the amount of water that is being used in the watershed planning area at the time of the assessment and identification of all significant withdrawals of water in the watershed planning area,
    - (iv) estimates of the amount of water in the watershed planning area that may be taken by permit holders under the *Ontario Water Resources Act*,
    - (v) estimates of the amount of water that will be needed for future use in the watershed planning area, including both ecosystem needs and human needs, if conservation measures are implemented,
    - (vi) estimates of the amount of water that will be needed for future use in the watershed planning area, including both ecosystem needs

1. Elles préparent les évaluations visées à l'article 5 ainsi que les plans de conservation de l'eau et de protection des sources et les plans de redressement conformément à la présente loi.
2. Elles se livrent à des campagnes publiques d'éducation pour les propriétaires fonciers, les industries, les agriculteurs et le grand public à propos des exigences et de l'importance des plans de conservation de l'eau et de protection des sources.
3. Elles entreprennent les autres tâches, remplissent les autres fonctions et satisfont aux autres exigences que précisent la présente loi et les règlements.

#### Évaluations

5. (1) Dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur, chaque commission de planification de bassin hydrographique entreprend une évaluation des réserves en eau existantes et éventuelles, de l'utilisation de l'eau et de la demande en eau dans sa zone de planification de bassin hydrographique ainsi qu'une analyse de la qualité de la source d'eau dans la zone de planification de bassin hydrographique.

#### Contenu

- (2) L'évaluation comprend les points suivants :
  - a) une analyse des réserves en eau de la zone de planification de bassin hydrographique et du niveau maximal d'utilisation de l'eau que celle-ci est capable d'absorber afin de veiller à ce qu'il subsiste de l'eau pour les générations futures, y compris :
    - (i) des estimations du volume d'eau de surface et d'eau souterraine présent ou disponible dans la zone de planification de bassin hydrographique, compte tenu des variations saisonnières et autres,
    - (ii) une identification de toutes les zones de tête de puits dans la zone de planification de bassin hydrographique,
    - (iii) une estimation du volume d'eau utilisé dans la zone de planification de bassin hydrographique au moment de l'évaluation et une identification de tous les prélèvements d'eau importants qui y sont effectués,
    - (iv) une estimation du volume d'eau dans la zone de planification de bassin hydrographique qui peut être prélevé par les titulaires de permis en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*,
    - (v) une estimation du volume d'eau qui sera nécessaire dans la zone de planification de bassin hydrographique pour les utilisations futures, y compris pour les besoins de l'écosystème et les besoins humains, si les mesures de conservation sont mises en place,
    - (vi) une estimation du volume d'eau qui sera nécessaire dans la zone de planification de bassin hydrographique pour les utilisations fu-

- and human needs, if conservation measures are not implemented,
- (vii) high, medium and low estimates of future population in the watershed planning area,
- (viii) an assessment of the water use efficiency of undertakings in the watershed planning area, including permit holders under the *Ontario Water Resources Act*, and
- (ix) an evaluation of the water impact audits carried out under section 12 and of the water restoration plans implemented under section 13;
- (b) details of existing water rate schedules;
- (c) identification of,
- (i) areas where aquifers are known to recharge surface bodies of water, and
- (ii) areas known to provide for the recharge of aquifers from the surface;
- (d) an analysis of the quality of water in the watershed planning area, including,
- (i) the identification of all undertakings that are major sources of contaminants, and of all other major sources of contaminants, in the watershed planning area,
- (ii) for each identified contaminant, an evaluation of the maximum level of the contaminant that the watershed planning area is capable of sustaining,
- (iii) for each identified source of contaminant, a description of the effect of the contaminant on the water supply, the manner in which the contamination is dealt with and an assessment of any potential health risks,
- (iv) the identification of intensive livestock farming operations and of farming operations situated in areas where the water supply is vulnerable,
- (v) the identification of past activities or occurrences that constitute a threat to the quality of water in the watershed planning area and that require remedial action,
- (vi) the identification of areas in the watershed planning area where there are significant concerns about safe drinking water,
- (vii) an assessment of whether a remedial plan is required for the watershed planning area;
- tures, y compris pour les besoins de l'écosystème et les besoins humains, si les mesures de conservation ne sont pas mises en place,
- (vii) une estimation élevée, modérée ou basse de la population future dans la zone de planification de bassin hydrographique,
- (viii) une évaluation de l'efficacité des entreprises en matière d'utilisation de l'eau dans la zone de planification de bassin hydrographique, y compris les titulaires de permis en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*,
- (ix) une évaluation des vérifications relatives aux répercussions sur l'eau effectuées en vertu de l'article 12 et des plans de restauration de la qualité de l'eau mis en place en vertu de l'article 13;
- b) le détail des échelles tarifaires existantes en ce qui concerne l'eau;
- c) une identification des éléments suivants :
- (i) les zones où les formations aquifères saturées des nappes d'eau de surface,
- (ii) les zones qui permettent aux formations aquifères de se recharger à partir de la surface;
- d) une analyse de la qualité de l'eau dans la zone de planification de bassin hydrographique, y compris ce qui suit :
- (i) l'identification de toutes les entreprises qui sont des sources principales de contaminants et de toutes les autres sources principales de contaminants dans la zone de planification de bassin hydrographique,
- (ii) pour chaque contaminant identifié, une évaluation du niveau maximal du contaminant que la zone de planification de bassin hydrographique est capable d'absorber,
- (iii) pour chaque source de contaminant identifiée, une description des effets du contaminant sur les réserves en eau, la façon dont il est fait face à la contamination ainsi qu'une évaluation de tout risque potentiel pour la santé,
- (iv) l'identification des activités d'élevage de bétail intensif et des opérations agricoles situées dans des zones où la réserve en eau est fragile,
- (v) l'identification d'activités ou d'événements antérieurs qui constituent une menace à la qualité de l'eau dans la zone de planification de bassin hydrographique et qui nécessitent des mesures correctives,
- (vi) l'identification d'endroits de la zone de planification de bassin hydrographique où la salubrité de l'eau potable soulève des inquiétudes sérieuses,
- (vii) une évaluation en vue de déterminer si un plan de redressement est nécessaire pour la zone de planification de bassin hydrographique;

- (e) a detailed summary of the certificates of approval issued under the *Environmental Protection Act* for the watershed planning area and of any prescribed permits, licences, certificates or other forms of authorization issued under a prescribed Act that are relevant to the quality and quantity of source water in the watershed planning area;
- (f) a detailed summary of each nutrient management plan prepared under the *Nutrient Management Act, 2002* in relation to an agricultural operation carrying on business in the watershed planning area;
- (g) identification of activities, situations or any other things that will require monitoring or supervision by the board until the next assessment is carried out under this section; and
- (h) such other matters as may be required to be included in the assessment by regulation.

#### Public consultation on assessment

(3) The watershed planning board shall conduct public consultations on the assessment, in accordance with the regulations.

#### Assessment report

(4) Within a year of the effective date, the watershed planning board shall complete the assessment and publish a written report and make the report available to the public in accordance with the regulations.

#### Water conservation and source protection plans

6. (1) Based on the assessment prepared under section 5, each watershed planning board shall, within the time-frame set out in section 8, complete a water conservation and source protection plan for its watershed planning area in accordance with this section.

#### Contents

- (2) A water conservation and source protection plan shall include the following:
1. A water budget for the watershed planning area that requires all undertakings and other persons who use water in the watershed planning area to adhere to the water budget.
  2. Such water conservation measures as may be prescribed and that comply with the goals set out in subsection (3).
  3. Land use maps for the watershed planning area that specify the type of businesses, industries, undertakings and other types of development that are permitted in the area or in specified parts of the area.

- e) un résumé détaillé des certificats d'autorisation délivrés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour la zone de planification de bassin hydrographique et des permis, licences, certificats ou autres formes d'autorisation prescrits et délivrés en vertu d'une loi prescrite qui sont pertinents à la qualité et à la quantité de la source d'eau de la zone de planification de bassin hydrographique;
- f) un résumé détaillé de chaque plan de gestion des éléments nutritifs préparé en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* à l'égard d'une exploitation agricole qui exerce ses activités dans la zone de planification de bassin hydrographique;
- g) l'identification d'activités, de situations ou de toute autre chose qui nécessiteront un suivi ou une surveillance de la commission jusqu'à ce que la prochaine évaluation soit réalisée en application du présent article;
- h) les autres questions que les règlements exigent d'inclure dans l'évaluation.

#### Consultation du public à propos de l'évaluation

(3) La commission de planification de bassin hydrographique tient des consultations publiques sur l'évaluation, conformément aux règlements.

#### Rapport d'évaluation

(4) Dans l'année de l'entrée en vigueur, la commission de planification de bassin hydrographique termine l'évaluation et publie un rapport écrit qu'elle met à la disposition du public conformément aux règlements.

#### Plan de conservation de l'eau et de protection des sources

6. (1) Dans le délai fixé à l'article 8, et conformément au présent article, la commission de planification de bassin hydrographique prépare, à l'égard de sa zone de planification de bassin hydrographique, un plan de conservation de l'eau et de protection des sources fondé sur l'évaluation effectuée en application de l'article 5.

#### Contenu

- (2) Le plan de conservation de l'eau et de protection des sources comprend :
1. Un bilan hydrologique relatif à la zone de planification de bassin hydrographique qui exige des entreprises et des autres personnes qui utilisent l'eau de la zone de planification de bassin hydrographique qu'elles se conforment au bilan hydrologique.
  2. Les mesures de conservation de l'eau prescrites et conformes aux objectifs fixés au paragraphe (3).
  3. Des plans d'occupation des sols relatifs à la zone de planification de bassin hydrographique qui précisent les types d'activités, d'industries, d'entreprises et d'autres types d'aménagement qui sont autorisés dans la zone ou dans des parties précises de la zone.

4. Groundwater maps for the watershed planning area that indicate,
  - i. areas of groundwater vulnerability,
  - ii. the distances from the surface to bedrock and to the water table,
  - iii. the extent of aquifers, and
  - iv. recharge rates.
5. A determination of maximum acceptable levels of contaminant in source water in the watershed planning area.
6. A program for reducing levels of contaminants in source water, including identifying and properly decommissioning abandoned wells, excavations, quarries and other shortcuts in the watershed planning area that can introduce contaminants.
7. A program for monitoring contamination levels in water sources in the watershed planning area in accordance with the regulations.
8. A program for monitoring water levels in ground and surface water in the watershed planning area in accordance with the regulations.
9. Identification of areas where further information and research is or may be required and a plan to provide for such research.
10. Such other matters as may be required to be included in the plan by regulation.

#### Goals of water conservation measures

(3) The water conservation measures referred to in paragraph 2 of subsection (2) shall provide for the achievement of the following goals in the watershed planning area:

1. Efficient water use.
2. Protection of water as a valuable resource.
3. Reductions in,
  - i. per capita water use,
  - ii. peak daily water use, and
  - iii. peak monthly water use.
4. Reductions, by 2010, of 25 per cent in total annual water use compared to 1999.
5. Reductions, by 2010, of 25 per cent in total annual water use by each class of users (industrial, com-

4. Des plans de nappes d'eau souterraines relatifs à la zone de planification de bassin hydrographique, qui indiquent :
  - i. les zones de fragilité des nappes d'eau souterraines,
  - ii. les distances entre la surface et le lit rocheux et la nappe phréatique,
  - iii. les limites des formations aquifères,
  - iv. les vitesses de saturation.
5. La détermination des niveaux maximaux acceptables de contamination de la source d'eau dans la zone de planification de bassin hydrographique.
6. Un programme de réduction des niveaux de contamination de la source d'eau prévoyant notamment l'identification et le déclassement adéquat des insuffisances dans la zone de planification de bassin hydrographique, notamment les puits, excavations et carrières abandonnés, qui peuvent introduire des contaminants.
7. Un programme de surveillance du niveau de contamination des sources d'eau de la zone de planification de bassin hydrographique conformément aux règlements.
8. Un programme de surveillance des niveaux de l'eau pour l'eau de surface et l'eau souterraine dans la zone de planification de bassin hydrographique conformément aux règlements.
9. L'identification des zones au sujet desquelles d'autres renseignements et recherches sont ou peuvent être nécessaires et un plan prévoyant ces recherches.
10. Les autres questions que les règlements exigent d'inclure dans le plan.

#### Objets des mesures de conservation de l'eau

(3) Les mesures de conservation de l'eau visées à la disposition 2 du paragraphe (2) doivent contribuer à la réalisation des objectifs suivants dans la zone de planification de bassin hydrographique :

1. L'utilisation efficace de l'eau.
2. La protection de l'eau en tant que ressource précieuse.
3. La réduction :
  - i. de la consommation d'eau par habitant,
  - ii. de la consommation d'eau quotidienne de pointe,
  - iii. de la consommation d'eau mensuelle de pointe.
4. D'ici à 2010, une réduction de 25 pour cent de la consommation d'eau annuelle totale par rapport à celle de 1999.
5. D'ici à 2010, une réduction de 25 pour cent de la consommation d'eau annuelle totale de chaque ca-

mercial, institutional and residential) compared to 1999.

6. Optimising the utilization of current water supplies.
7. Developing public education and awareness for the purposes of paragraph 2 of subsection 4 (5).

#### Remedial plans

7. (1) If the assessment conducted under section 5 concludes that there has been significant impairment to the quality of water in the watershed planning area or that the supply of water in the area is significantly at risk, the water conservation and source protection plan shall be accompanied by a remedial plan for the watershed planning area prepared in accordance with this section.

#### Goal of remedial plan

(2) A remedial plan shall provide for the restoration and enhancement of the quality and quantity of water in the watershed planning area.

#### Content

- (3) A remedial plan shall include the following:
1. A detailed description of water quality and quantity problems in the watershed planning area, dealing with the water production capacity, the features and functions that are impaired, the degree of impairment and the geographic extent of the impairment.
  2. A description of the possible causes of impairment, dealing with all known or possible sources of the problem described under paragraph 1.
  3. An evaluation of the remedial measures that are already in place.
  4. An evaluation of alternative or additional remedial measures.
  5. Determination of appropriate alternative or additional remedial measures, and a schedule for their implementation, including, where appropriate, a plan to conduct under section 12 water impact audits of undertakings in the watershed planning area that have been identified as contributing to the impairment.
  6. Identification of the persons or public bodies responsible for implementation of remedial measures.
  7. Details of a process for evaluating the implementation and effectiveness of remedial measures, including surveillance and monitoring.
  8. Such other matters as may be required to be included in the plan by regulation.

tégorie d'utilisateurs (industries, commerces, établissements, résidences) par rapport à celle de 1999.

6. L'utilisation optimale des réserves en eau actuelles.
7. Le développement de campagnes d'éducation et de sensibilisation du public pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 4 (5).

#### Plans de redressement

7. (1) Si l'évaluation effectuée en application de l'article 5 révèle une détérioration importante de la qualité de l'eau dans la zone de planification de bassin hydrographique ou l'exposition de la réserve en eau de la zone à un risque important, le plan de conservation de l'eau et de protection des sources s'accompagne d'un plan de redressement relatif à la zone qui est préparé conformément au présent article.

#### Objet du plan de redressement

(2) Le plan de redressement prévoit la restauration et l'amélioration de l'eau de la zone de planification de bassin hydrographique relativement à sa qualité et à sa quantité.

#### Contenu

- (3) Le plan de redressement comprend :
1. Une description détaillée des problèmes de qualité et de quantité de l'eau dans la zone de planification de bassin hydrographique qui traite de la capacité de production d'eau, des caractéristiques et fonctions détériorées, du degré de détérioration et de l'étendue géographique de la détérioration.
  2. Une description des causes possibles de la détérioration qui traite de toutes les sources connues ou possibles du problème visé à la disposition 1.
  3. Une évaluation des mesures de redressement déjà mises en oeuvre.
  4. Une évaluation des mesures de redressement de rechange ou additionnelles.
  5. La détermination des mesures de redressement de rechange ou additionnelles appropriées et le calendrier de leur mise en oeuvre, y compris, si cela est approprié, un plan prévoyant la réalisation, en application de l'article 12, de vérifications relatives aux répercussions sur l'eau d'entreprises situées dans la zone de planification de bassin hydrographique qui ont été identifiées comme contribuant à la détérioration.
  6. L'identification des personnes ou des organismes publics responsables de la mise en oeuvre des mesures de redressement.
  7. Des renseignements sur un processus d'évaluation de la mise en oeuvre et de l'efficacité des mesures de redressement, y compris la surveillance et le suivi.
  8. Les autres questions que les règlements exigent d'inclure dans le plan.

**Draft plan, public consultation**

8. (1) The watershed planning board shall prepare a draft version of the water conservation and source protection plan and of the remedial plan, if applicable, within six months of the day of the publication of an assessment report prepared under section 5.

**Public consultation on draft plan**

(2) The watershed planning board shall conduct public consultations on a draft plan prepared under subsection (1), in accordance with the regulations.

**Submission of plan**

(3) Within six months of the completion of the draft water conservation and source protection plan and of any draft remedial plan, the watershed planning board shall submit the final water conservation and source protection plan and remedial plan, if applicable, to the Director for approval under section 9.

**Review and approval of plans**

9. (1) Upon receiving a water conservation and source protection plan and any remedial plan that has been prepared, the Director shall publish notice of the application for approval in a newspaper of general circulation in the watershed planning area.

**Content of notice**

(2) A notice published under subsection (1) shall inform the public,

- (a) of the place at which a copy of the plans in question are available; and
- (b) of the fact that any member of the public who resides in the watershed planning area or operates a business within the area may request a hearing in accordance with subsection (5).

**Powers of Director**

(3) If, within 20 days of having published notice under subsection (1), the Director has not received a request for a hearing under subsection (5), the Director shall review the plan and consider the matters set out in subsection (4), and may,

- (a) approve the plan;
- (b) make amendments to the plan and approve the amended plan;
- (c) refer the plan back to the watershed planning board to be revised and resubmitted.

**Matters to be considered**

(4) The matters that the Director must consider in making a decision under subsection (3) are,

- (a) the purposes of this Act and the plan's consistency with them;

**Plan préliminaire : consultation publique**

8. (1) La commission de planification de bassin hydrographique prépare un plan préliminaire de conservation de l'eau et de protection des sources et un plan préliminaire de redressement, le cas échéant, dans les six mois du jour de la publication du rapport d'évaluation préparé en application de l'article 5.

**Consultation publique sur le plan préliminaire**

(2) La commission de planification de bassin hydrographique mène, conformément aux règlements, des consultations publiques sur un plan préliminaire préparé en application du paragraphe (1).

**Présentation du plan**

(3) Au plus six mois après avoir terminé le plan préliminaire de conservation de l'eau et de protection des sources et tout plan préliminaire de redressement, la commission de planification de bassin hydrographique présente le plan de conservation de l'eau et de protection des sources définitif et le plan de redressement définitif, le cas échéant, au directeur pour obtenir l'approbation visée à l'article 9.

**Examen et approbation des plans**

9. (1) Sur réception d'un plan de conservation de l'eau et de protection des sources et de tout plan de redressement qui a été préparé, le directeur publie un avis de demande d'approbation dans un journal généralement lu dans la zone de planification de bassin hydrographique.

**Contenu de l'avis**

(2) L'avis publié en application du paragraphe (1) indique au public :

- a) le lieu où une copie des plans en question est mise à sa disposition;
- b) le fait que tout membre du public qui réside dans la zone de planification de bassin hydrographique ou y exerce ses activités peut demander une audience conformément au paragraphe (5).

**Pouvoirs du directeur**

(3) Si, au plus 20 jours après avoir publié un avis en application du paragraphe (1), le directeur n'a reçu aucune demande d'audience visée au paragraphe (5), il examine le plan et tient compte des questions énoncées au paragraphe (4). Il peut, selon le cas :

- a) approuver le plan;
- b) modifier le plan et l'approuver ainsi modifié;
- c) renvoyer le plan à la commission de planification de bassin hydrographique, qui doit le réviser et le présenter de nouveau.

**Questions dont il est tenu compte**

(4) Les questions dont le directeur doit tenir compte lorsqu'il prend une décision en application du paragraphe (3) sont les suivantes :

- a) les objets de la présente loi et l'harmonisation du plan avec ces objets;

- (b) the comments made in the public consultation process;
- (c) the Ministry's statement of environmental values established under the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

#### Request for hearing

(5) Any person who resides in the watershed planning area or who operates a business within the area may, within 20 days of the publication of a notice under subsection (1), by written notice to the Director and to the Environmental Appeal Board established under the *Environmental Protection Act*, require a hearing by the Board on the issue of whether the proposed plans should be approved.

#### Hearing and decision by Board

(6) When the Environmental Appeal Board receives a notice for a hearing under subsection (5),

- (a) it shall hold a hearing to consider whether the plan in question should be approved;
- (b) it shall consider the matters set out in subsection (4); and
- (c) it may make any decision that the Director could make under subsection (1).

#### Effect of approval

(7) When a plan or amended plan is approved by the Director under subsection (3) or the Environmental Appeal Board under subsection (6), the plan is effective on the day specified by the Director or the Appeal Board, as the case may be.

#### Updated assessment and plans

**10.** (1) Within five years of the day a water conservation and source protection plan becomes effective under subsection 9 (7) in a watershed planning area, the watershed planning board shall begin a further assessment of the watershed planning area in order to ascertain,

- (a) whether changes are required to the water conservation and source protection plan in the area;
- (b) if a remedial plan is in effect in the watershed planning area, whether it is still required and if so whether changes are required to it; and
- (c) if there is not a remedial plan in effect in the watershed planning area, whether a remedial plan is required for the area.

#### Application

(2) Subsections 5 (2) and (3) apply with necessary modifications to any further assessment undertaken under subsection (1).

- b) les commentaires présentés au cours du processus de consultation publique;
- c) la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales établie en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

#### Demande d'audience

(5) Quiconque réside dans la zone de planification de bassin hydrographique ou y exerce ses activités peut, dans les 20 jours de la publication de l'avis visé au paragraphe (1), exiger par avis écrit au directeur et à la Commission d'appel de l'environnement créée en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* que la Commission tienne une audience pour déterminer si les plans proposés doivent être approuvés.

#### Audience et décision de la Commission

(6) Sur réception d'un avis de demande d'audience visé au paragraphe (5), la Commission d'appel de l'environnement fait ce qui suit :

- a) elle tient une audience en vue d'examiner si le plan en question devrait être approuvé;
- b) elle tient compte des questions énoncées au paragraphe (4);
- c) elle peut rendre toute décision que le directeur peut prendre en vertu du paragraphe (1).

#### Effet de l'approbation

(7) Le plan ou le plan modifié qu'approuve le directeur en vertu du paragraphe (3) ou la Commission d'appel de l'environnement en vertu du paragraphe (6) entre en vigueur le jour que précise le directeur ou la Commission d'appel, selon le cas.

#### Mise à jour des plans et de l'évaluation

**10.** (1) Dans les cinq ans qui suivent le jour de l'entrée en vigueur d'un plan de conservation de l'eau et de protection des sources aux termes du paragraphe 9 (7) dans une zone de planification de bassin hydrographique, la commission de planification de bassin hydrographique entreprend une nouvelle évaluation de la zone de planification de bassin hydrographique en vue de déterminer ce qui suit :

- a) s'il est nécessaire d'apporter des modifications au plan de conservation de l'eau et de protection des sources dans la zone;
- b) dans le cas où un plan de redressement est en vigueur dans la zone de planification de bassin hydrographique, si celui-ci est toujours nécessaire et, dans l'affirmative, s'il est nécessaire d'y apporter des modifications;
- c) dans le cas où aucun plan de redressement n'est en vigueur dans la zone de planification de bassin hydrographique, si un tel plan y est nécessaire.

#### Application

(2) Les paragraphes 5 (2) et (3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à toute nouvelle évaluation entreprise en application du paragraphe (1).

**Assessment report**

(3) Within six months of the beginning of a further assessment under subsection (1), the watershed planning board shall complete the assessment and publish a written report and make it available to the public in accordance with the regulations.

**Update to plans**

(4) No later than two months after a report to a further assessment is published under subsection (3), the watershed planning board shall, based on the report, make such changes as are required to the water conservation and source protection plan and to any remedial plan or prepare a new remedial plan if one is required and publish a draft version of the revised plan or of any new remedial plan.

**Public consultations**

(5) The watershed planning board shall conduct public consultations on the draft version of any revised or new plan prepared under subsection (4).

**Final plan**

(6) No later than four months after a draft version of a plan is published under subsection (4), the watershed planning board shall submit the final water conservation and source protection plan and any accompanying final remedial plan to the Director for approval.

**Approval of update, new plans**

(7) Section 9 applies with necessary modifications to the approval of any plans submitted to the Director under subsection (6).

**Continuing review**

(8) A watershed planning board shall continually undertake further assessments of the watershed planning area at five-year intervals and prepare revised water conservation and source protection plans and remedial plans in accordance with this section.

**Conflict**

**11.** (1) Despite any other Act, if a provision in a water conservation and source protection plan or a remedial plan conflicts with a provision of an official plan or of a zoning by-law, the provision in the water conservation and source protection plan or in the remedial plan prevails.

**Definitions**

(2) In subsection (1),

“official plan” means a plan approved as an official plan under the *Planning Act*; (“plan officiel”)

“zoning by-law” means a by-law passed under section 34 of the *Planning Act* or any predecessor thereof and approved by the Ontario Municipal Board. (“règlement municipal de zonage”)

**Rapport d'évaluation**

(3) Dans les six mois qui suivent le début d'une nouvelle évaluation prévue au paragraphe (1), la commission de planification de bassin hydrographique termine l'évaluation et publie un rapport écrit qu'elle met à la disposition du public conformément aux règlements.

**Mise à jour des plans**

(4) Au plus tard deux mois après la publication d'un rapport sur une nouvelle évaluation en application du paragraphe (3) et compte tenu de celui-ci, la commission de planification de bassin hydrographique apporte les modifications nécessaires au plan de conservation de l'eau et de protection des sources et à tout plan de redressement ou prépare un nouveau plan de redressement si cela est nécessaire et publie une version préliminaire du plan révisé ou de tout nouveau plan de redressement.

**Consultations du public**

(5) La commission de planification de bassin hydrographique tient des consultations publiques sur la version préliminaire de tout plan révisé ou tout nouveau plan préparé en application du paragraphe (4).

**Plan définitif**

(6) Au plus tard quatre mois après la publication d'une version préliminaire d'un plan en application du paragraphe (4), la commission de planification de bassin hydrographique présente le plan définitif de conservation de l'eau et de protection des sources et de tout plan définitif de redressement qui l'accompagne au directeur pour approbation.

**Approbation de la mise à jour des nouveaux plans**

(7) L'article 9 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'approbation des plans présentés au directeur en application du paragraphe (6).

**Examen continu**

(8) Une commission de planification de bassin hydrographique entreprend de nouvelles évaluations de la zone de planification de bassin hydrographique de façon continue tous les cinq ans et prépare des plans de conservation de l'eau et de protection des sources ainsi que des plans de redressement révisés conformément au présent article.

**Incompatibilité**

**11.** (1) Malgré toute autre loi, une disposition d'un plan de conservation de l'eau et de protection des sources ou d'un plan de redressement l'emporte sur toute disposition incompatible d'un plan officiel ou d'un règlement municipal de zonage.

**Définitions**

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

«plan officiel» Plan approuvé comme plan officiel en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («official plan»)

«règlement municipal de zonage» Règlement municipal qui est adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de tout article que celui-

**Conflict, Niagara Escarpment Plan**

(3) If a provision in a water conservation and source protection plan or a remedial plan conflicts with a provision of the Niagara Escarpment Plan prepared under the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*, the provision of the Niagara Escarpment Plan prevails.

**Same, nutrient management plan**

(4) If a provision in a water conservation and source protection plan or a remedial plan for a watershed planning area conflicts with a provision of a nutrient management plan prepared under the *Nutrient Management Act, 2002* for a farming operation carrying on business in the watershed planning area, the provision that most protects the water from contamination prevails.

**Same**

(5) If a provision in a water restoration plan prepared under section 13 by a farming operation carrying on business in the watershed planning area conflicts with a provision of the nutrient management plan prepared under the *Nutrient Management Act, 2002* for the farming operation, the provision of the water restoration plan prevails.

**Same, other Acts**

(6) Despite any other Act, if a provision in a water conservation and source protection plan or a remedial plan for a watershed planning area conflicts with a provision of any Act or regulation, the provision that most protects the water sources in the watershed planning area from depletion and from contamination prevails.

**Water impact audits**

**12.** (1) A watershed planning board may conduct water impact audits of undertakings in the watershed planning area in the course of an assessment conducted under section 5 or 10 as part of monitoring the implementation of a water conservation and source protection plan or in implementing a remedial plan.

**Purpose**

- (2) A water impact audit shall,
- (a) determine the amount of water used in the undertaking, on an annual basis;
  - (b) examine the purposes for which water is used and the manner in which it is used in the undertaking;
  - (c) project future demand for water in the undertaking;

ci remplace et qui est approuvé par la Commission des affaires municipales de l'Ontario. («zoning by-law»)

**Incompatibilité avec le plan de l'escarpement du Niagara**

(3) Une disposition du plan de l'escarpement du Niagara préparé en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* l'emporte sur toute disposition incompatible d'un plan de conservation de l'eau et de protection des sources ou d'un plan de redressement.

**Idem : plan de gestion des éléments nutritifs**

(4) En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un plan de conservation de l'eau et de protection des sources ou d'un plan de redressement d'une zone de planification de bassin hydrographique et une disposition d'un plan de gestion des éléments nutritifs préparé en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* à l'égard d'une exploitation agricole qui exerce ses activités dans la zone de planification de bassin hydrographique, la disposition qui permet de mieux protéger l'eau de toute contamination l'emporte.

**Idem**

(5) Une disposition d'un plan de restauration de la qualité de l'eau préparé en application de l'article 13 par une exploitation agricole qui exerce ses activités dans la zone de planification de bassin hydrographique l'emporte sur toute disposition incompatible d'un plan de gestion des éléments nutritifs préparé en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* à l'égard de l'exploitation agricole.

**Idem, autres lois**

(6) Malgré toute autre loi, en cas d'incompatibilité entre une disposition d'un plan de conservation de l'eau et de protection des sources ou d'un plan de redressement d'une zone de planification de bassin hydrographique et une disposition d'une loi ou d'un règlement, la disposition qui permet de mieux protéger les sources d'eau de la zone de planification de bassin hydrographique du tarissement et de toute contamination l'emporte.

**Vérifications des répercussions sur l'eau**

**12.** (1) Une commission de planification de bassin hydrographique peut effectuer des vérifications à l'égard des répercussions sur l'eau des entreprises de la zone de planification de bassin hydrographique lors d'une évaluation réalisée en application de l'article 5 ou 10 dans le cadre du suivi de la mise en application d'un plan de conservation de l'eau et de protection des sources ou d'un plan de redressement.

**Objets**

- (2) Une vérification à l'égard des répercussions sur l'eau a pour but :
- a) de déterminer le volume d'eau utilisé annuellement par l'entreprise;
  - b) d'examiner les raisons de l'utilisation de l'eau et la façon dont elle est utilisée par l'entreprise;
  - c) de prévoir la demande future en eau de l'entreprise;

- (d) determine whether the activities of the undertaking have any effect on the quality of water in the watershed planning area and whether the activities contribute to the contamination of source water; and
- (e) assess the reason for any contamination of source water originating with the undertaking, the nature and level of the contamination.

**Conduct of audit**

(3) A water impact audit shall be conducted in accordance with the regulations.

**Obstruction**

(4) No person shall obstruct or otherwise hinder a member of a watershed planning board or an employee of the board conducting a water impact audit.

**Assistance**

(5) The owner or operator of an undertaking and every officer or employee of an undertaking that is the subject of a water impact audit shall provide such assistance as is necessary to enable a member of the water planning board or an employee of the board to carry out a water impact audit.

**Water restoration plan**

**13.** (1) Based on the water impact audit of an undertaking conducted under section 12, the watershed planning board responsible for the audit may order the operator of the undertaking to prepare a water restoration plan and to submit it to the board for approval.

**Same**

- (2) A water restoration plan shall,
  - (a) describe, in detail, the measures by which the amount of water used in the undertaking is to be reduced and the measures by which the amount of contamination to source water in the watershed planning area is to be reduced;
  - (b) contain schedules for the implementation of the measures and identify who is responsible for implementation of each measure;
  - (c) describe the expected results of the measures;
  - (d) be consistent with the water conservation and source protection plan and any remedial plan for the watershed planning area within which the undertaking is located;
  - (e) be consistent with the purposes of this Act.

**Timing**

(3) The operator of an undertaking shall prepare the water restoration plan and submit it to the watershed planning board within the time specified by the board.

- (d) de déterminer si les activités de l'entreprise ont un effet sur la qualité de l'eau dans la zone de planification de bassin hydrographique et si elles contribuent à la contamination de la source d'eau;
- (e) d'évaluer les raisons, la nature et le niveau de la contamination de la source d'eau provenant de l'entreprise.

**Réalisation de la vérification**

(3) Une vérification à l'égard des répercussions sur l'eau est effectuée conformément aux règlements.

**Entrave**

(4) Nul ne doit entraver ou gêner d'une autre façon un membre ou un employé d'une commission de planification de bassin hydrographique qui effectue une vérification à l'égard des répercussions sur l'eau.

**Aide**

(5) Le propriétaire ou l'exploitant et tous les dirigeants ou employés d'une entreprise qui fait l'objet d'une vérification à l'égard des répercussions sur l'eau offrent l'aide qui est nécessaire pour permettre à un membre ou à un employé d'une commission de planification de bassin hydrographique d'effectuer la vérification.

**Plan de restauration de la qualité de l'eau**

**13.** (1) Compte tenu de la vérification à l'égard des répercussions sur l'eau d'une entreprise effectuée en vertu de l'article 12, la commission de planification de bassin hydrographique chargée de la vérification peut ordonner à l'exploitant de l'entreprise de préparer un plan de restauration de la qualité de l'eau et de le présenter au conseil pour approbation.

**Idem**

- (2) Le plan de restauration de la qualité de l'eau remplit les conditions suivantes :
  - a) il décrit en détail les mesures grâce auxquelles le volume d'eau utilisé dans l'entreprise et le niveau de contamination de la source d'eau dans la zone de planification de bassin hydrographique doivent être réduits;
  - b) il comprend des calendriers pour la mise en application de ces mesures et identifie les personnes chargées de la mise en application de chacune d'elles;
  - c) il décrit les résultats escomptés de ces mesures;
  - d) il est compatible avec le plan de conservation de l'eau et de protection des sources et avec tout plan de redressement pour la zone de planification de bassin hydrographique dans laquelle se situe l'entreprise;
  - e) il est compatible avec les objets de la présente loi.

**Délai**

(3) L'exploitant d'une entreprise prépare le plan de restauration de la qualité de l'eau et le remet à la commission de planification de bassin hydrographique dans le délai que celle-ci précise.

**Board approval**

(4) Upon receipt of a water restoration plan, the watershed planning board for the watershed planning area in which the undertaking is located shall review the plan and,

- (a) approve the plan;
- (b) make modifications to the plan and approve it in its modified form; or
- (c) return the plan to the operator of the undertaking to amend the plan and resubmit it to the board for approval under this section within such time as may be specified by the board.

**Appointment of Director**

**14.** The Minister may appoint an employee of the Ministry to be the Director for the purposes of this Act.

**Offence**

**15.** Any person who contravenes subsection 12 (4) is guilty of an offence and liable upon conviction to a fine of up to \$5,000.

**Regulations**

**16.** The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing buildings, facilities or entities that constitute an undertaking for the purposes of this Act;
- (b) respecting the establishment of one or more watershed planning boards for the parts of Ontario that do not have conservation authorities, for the purposes of subsection 4 (2);
- (c) prescribing the watershed planning area for each watershed planning board established under subsection 4 (2);
- (d) prescribing other tasks, duties and requirements for watershed planning boards;
- (e) prescribing water conservation measures for the purposes of paragraph 2 of subsection 6 (2);
- (f) respecting the public consultations to be conducted on assessments under subsection 5 (3) and on draft water conservation and source protection plans and on draft remedial plans under subsection 8 (2);
- (g) governing assessments carried out under section 5, water conservation and source protection plans and remedial plans and respecting matters that are required to be included in the assessments and plans;
- (h) governing monitoring programs referred to in paragraphs 7 and 8 of subsection 6 (2);

**Approbation de la commission**

(4) Sur réception d'un plan de restauration de la qualité de l'eau, la commission de planification de bassin hydrographique de la zone de planification de bassin hydrographique dans laquelle se situe l'entreprise examine le plan et, selon le cas :

- a) approuve le plan;
- b) y apporte des modifications et l'approuve dans sa version modifiée;
- c) renvoie le plan à l'exploitant de l'entreprise afin qu'il le modifie et le présente à nouveau à la commission pour approbation aux termes du présent article dans le délai que celle-ci précise.

**Nomination du directeur**

**14.** Le ministre peut nommer un employé du ministère directeur pour l'application de la présente loi.

**Infraction**

**15.** Quiconque contrevient au paragraphe 12 (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

**Règlements**

**16.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les bâtiments, les installations ou les entités qui constituent une entreprise pour l'application de la présente loi;
- b) traiter de la création d'une ou de plusieurs commissions de planification de bassin hydrographique pour les régions de l'Ontario qui n'ont pas d'office de protection de la nature, pour l'application du paragraphe 4 (2);
- c) prescrire la zone de planification de bassin hydrographique pour chaque commission de planification de bassin hydrographique créée en application du paragraphe 4 (2);
- d) prescrire d'autres tâches, fonctions et exigences pour les commissions de planification de bassin hydrographique;
- e) prescrire des mesures de conservation de l'eau pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 6 (2);
- f) traiter des consultations du public qui doivent être tenues sur les évaluations en application du paragraphe 5 (3) et sur les plans préliminaires de conservation de l'eau et de protection des sources et les plans préliminaires de redressement en application du paragraphe 8 (2);
- g) régir les évaluations effectuées en application de l'article 5, les plans de conservation de l'eau et de protection des sources et les plans de redressement, et traiter des questions qui doivent être incluses dans les évaluations et les plans;
- h) régir les programmes de surveillance visés aux dispositions 7 et 8 du paragraphe 6 (2);

- (i) governing water impact audits and water restoration plans referred to in sections 12 and 13;
- (j) prescribing anything that is referred to in this Act as being prescribed and respecting anything that is required by this Act to be done in accordance with the regulations.

**Commencement**

**17. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**Same**

**(2) Sections 1 to 16 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

**Short title**

**18. The short title of this Act is the *Ontario Drinking Water Source Protection Act, 2003*.**

- i) régir les vérifications des répercussions sur l'eau et les plans de restauration de la qualité de l'eau visés aux articles 12 et 13;
- j) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit et traiter de tout ce qui doit être fait conformément aux règlements en application de la présente loi.

**Entrée en vigueur**

**17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Idem**

**(2) Les articles 1 à 16 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

**Titre abrégé**

**18. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la protection des sources d'eau potable de l'Ontario*.**